



**Décision n° 25-DCC-210 du 8 septembre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier en l'état
futur d'achèvement situé à Saint-Ouen par la CDC et la CARAC**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 août 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier en l'état futur d'achèvement, situé à Saint-Ouen, par la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse autonome de retraite des combattants, formalisée par une lettre d'intention du 7 août 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse autonome de retraite des combattants, via leur filiale commune OHB ST-Ouen SAS, d'un actif immobilier en l'état futur d'achèvement à usage d'hôtel, situé à Saint-Ouen (93). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-217 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence